

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme  
Rapporteur

Le tribunal administratif  
de Cergy-Pontoise

Mme  
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 1<sup>er</sup> septembre 2015  
Lecture du 15 septembre 2015

Code PCJA : 49-04-01-04  
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 7 février 2014 et le 20 octobre 2014,  
M. représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 24 janvier 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un total de quinze points du capital de son permis de conduire à la suite des infractions au code de la route commises les 29 septembre 2009, 5 février 2009, 18 août 2010, 19 avril 2011, 7 janvier 2012, 2 février 2013 et 5 août 2013 ;

3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le ministre de l'intérieur n'a pas signé le mémoire en défense et il n'est pas démontré que son auteur, d'une part, exerce effectivement les fonctions de chef de bureau de la sécurité routière et, d'autre part, dispose d'une délégation de signature ;

- la décision « 48SI » méconnaît l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, l'utilisation d'un papier comportant des mentions pré-imprimées ne permettant pas de s'assurer de l'identité de l'auteur effectif de l'acte ; elle a en outre été signée par une autorité incompétente ;
- il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention des décisions successives de retrait de points ;
- la réalité des infractions des 2 février 2013 et 5 août 2013 n'est pas établie, dès lors qu'il les a contestées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 septembre 2014, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les points retirés à la suite des infractions commises le 18 août 2010, le 19 avril 2011 et le 7 janvier 2012 ont été restitués et que les moyens soulevés par M. [redacted] ne sont pas fondés.

En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen d'ordre public tiré du non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation des décisions de retrait de point consécutives aux infractions commises le 18 août 2010, le 19 avril 2011 et le 7 janvier 2012.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme [redacted] premier conseiller, pour statuer sur les litiges en application des dispositions de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme [redacted]

Considérant ce qui suit :

1. M. [redacted] a commis les 29 septembre 2009, 5 février 2009, 18 août 2010, 19 avril 2011, 7 janvier 2012, 2 février 2013 et 5 août 2013, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de 15 points sur son permis de conduire. Par une décision référencée « 48SI » en date du 24 janvier 2014, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nuls. M. [redacted] sollicite l'annulation de l'ensemble de ces décisions.

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. Aux termes du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 : « *Toute décision administrative prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* ».

3. La décision litigieuse mentionne le nom et le prénom ainsi que la qualité du signataire de l'acte, lequel est ainsi suffisamment identifié, conformément aux prescriptions sus-rappelées de la loi du 12 avril 2000. Dès lors, la décision « 48SI » du 24 janvier 2014 n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle de nature à entraîner son annulation.

4. M. Pierre Ginefri, sous-directeur de l'éducation routière et du permis de conduire, qui a signé la décision référencée « 48SI », bénéficiait d'une délégation de signature accordée par décision du ministre de l'intérieur en date du 30 septembre 2013, régulièrement publiée le 1<sup>er</sup> octobre 2013 au Journal officiel de la République française. Par suite, le moyen tiré de ce que cet acte aurait été signé par une autorité incompétente, manquant en fait, ne peut qu'être écarté.

5. Si M. fait valoir que le mémoire en défense, signé par l'adjoint au chef du bureau du contentieux de la sécurité routière, émane d'une autorité incompétente, cette circonstance, à la supposer établie, est sans incidence sur la procédure et la légalité des décisions contestées. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

### **En ce qui concerne la légalité des décisions de retrait de points :**

6. Il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points. L'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document.

*En ce qui concerne les infractions commises le 18 août 2010 (1 point), le 19 avril 2011 (1 point) et le 7 janvier 2012 (1 point) :*

7. Il résulte des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route que la restitution d'un point qu'elles prévoient a une portée moindre que l'annulation par le juge de la décision de retrait de ce point dès lors qu'elle laisse subsister l'infraction ayant donné lieu à retrait de points au sens de l'article L. 223-6 du code de la route et diffère le point de départ du délai prévu au même article à l'expiration duquel l'intéressé peut récupérer l'intégralité des points de son permis de conduire. Par suite, contrairement à ce que soutient le ministre de l'intérieur, la circonstance que les points retirés à la suite des infractions du 18 août 2010, du 9 avril 2011 et du 7 janvier 2012 aient été restitués au requérant, en application de l'article L. 223-6 du code de la route, avant l'introduction de sa requête, n'est pas de nature à rendre sans objet les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de ces points. Il y a lieu, par suite, d'y statuer.

8. Il ressort des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

9. Cette information est normalement reprise dans l'avis d'amende forfaitaire majorée adressé au contrevenant par le Trésor public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale, en l'absence de paiement dans le délai de 45 jours suivant la date d'envoi de l'avis de contravention. Par suite, lorsque le ministre produit d'une part, un avis type d'amende forfaitaire majorée comportant l'ensemble des mentions requises par les dispositions précitées, et, d'autre part, une attestation émise par le trésorier principal du contrôle automatisé établissant que le titulaire du permis de conduire a payé cette amende forfaitaire majorée, en application de l'article 529-2 précité, au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il en découle que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le contrevenant de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis d'amende forfaitaire majorée qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un document inexact ou incomplet.

10. La mention « CNT-CSA » pour « centre national de traitement-contrôle des sanctions automatisées » portée sur le relevé intégral d'information relatif à la situation du permis de conduire de M. [redacted] révèle que ce dernier a été l'auteur d'infractions constatées par radar automatique les 18 août 2010, 19 avril 2011 et 7 janvier 2012, ayant entraîné respectivement la perte de 1, 1 et 1 points du capital affecté à son permis de conduire. En l'absence de paiement par le contrevenant de l'amende forfaitaire, ces infractions ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées. Le ministre de l'intérieur, qui se borne à soutenir que les points retirés à la suite de ces infractions ont été restitués à M. [redacted] ne peut être regardé comme établissant s'être acquitté envers l'intéressé de son obligation de lui délivrer les informations préalables exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Par suite, les décisions par lesquelles le ministre a retiré trois points du capital de points du permis de conduire de M. [redacted] à la suite des infractions commises les 18 août 2010, 19 avril 2011 et 7 janvier 2012, doivent être regardées comme intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière et, pour ce motif, être annulées.

*En ce qui concerne les infractions commises les 5 février 2009 (2 points) et 29 septembre 2009 (2 points) :*

11. Il résulte de l'instruction, que les procès-verbaux relatifs aux infractions des 5 février 2009 et 29 septembre 2009 signés par M. [redacted], produits par le ministre de l'intérieur, sont conformes au formulaire dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, lesquelles codifient les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire. Ils font apparaître non seulement que le requérant a été informé de ce qu'il encourait un retrait de points, mais également que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ». M. [redacted]

s'abstenant de produire les procès-verbaux qu'il a reçus, n'établit pas que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées. Dès lors, le moyen tiré du défaut d'information, s'agissant des infractions relevées les 5 février 2009 et 29 septembre 2009 doit être écarté.

*En ce qui concerne les infractions commises le 2 février 2013 (4 points) et le 5 août 2013 (4 points):*

12. Pour le motif énoncé au point 9, lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le contrevenant de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées lorsque le ministre produit d'une part, un avis type d'amende forfaitaire majorée comportant l'ensemble des mentions requises par les dispositions précitées, et, d'autre part, une attestation émise par le trésorier principal du contrôle automatisé établissant que le titulaire du permis de conduire a payé cette amende forfaitaire majorée, en application de l'article 529-2 précité, au titre d'une infraction constatée par radar automatique.

13. S'agissant des infractions commises le 2 février 2013 et le 5 août 2013, relevées par radar automatique et qui ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées, l'administration produit un avis type de contravention d'amende forfaitaire majorée, mais ne produit aucune attestation de la trésorerie générale certifiant le paiement des amendes par M. Elle ne peut ainsi être regardée comme établissant avec certitude s'être acquittée envers l'intéressé de son obligation de lui délivrer les informations préalables exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Par suite, les décisions par lesquelles le ministre a retiré 8 points du capital de points du permis de conduire de M. à la suite des infractions commises le 2 février 2013 et le 5 août 2013, doivent être regardées comme intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière et doivent, pour ce motif, être annulées, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de l'absence de réalité de ces infractions.

14. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de M. à fin d'annulation des décisions de retraits de points relatives aux infractions commises les 5 février 2009 et 29 septembre 2009 ne peuvent qu'être rejetées. En revanche, les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises le 18 août 2010, le 19 avril 2011, le 7 janvier 2012, le 2 février 2013 et le 5 août 2013 doivent être annulées.

**En ce qui concerne la légalité de la décision « 48SI » en date du 24 janvier 2014 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :**

15. La décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire de M. récapitule les décisions de retrait de points annulées par le présent jugement. En vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul. Par le présent jugement, il est procédé à l'annulation de cinq décisions de retrait de points consécutives aux infractions du 18 août 2010 (1 point), du 19 avril 2011 (1 point), du 7 janvier 2012 (1 point), du 2 février 2013 (4 points) et du 5 août 2013 (4 points). Eu égard à cette annulation, le solde de points rattaché au permis de conduire de M. est redevenu positif. Dès lors, la décision ministérielle en date du 24 janvier 2014 doit être annulée.

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

16. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ». Et aux termes de l'article L 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* ».

17. L'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 18 août 2010, 19 avril 2011, 7 janvier 2012, 2 février 2013 et 5 août 2013, ainsi que celle de la décision « 48SI » du 24 janvier 2014, implique que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés. Il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à M. le bénéfice des 11 points irrégulièrement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

18. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

19. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. demande au titre des frais qu'il a exposés et ne sont pas compris dans les dépens.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions référencées « 48 » par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré 11 points du permis de conduire de M. suite aux infractions commises le 18 août 2010, le 19 avril 2011, le 7 janvier 2012, le 2 février 2013 et le 5 août 2013 et la décision référencée « 48SI » en date du 24 janvier 2014 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que son permis de conduire a perdu sa validité, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. le bénéfice des points retirés à la suite des infractions du 18 août 2010, du 19 avril 2011, du 7 janvier 2012, du 2 février 2013 et du 5 août 2013, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 15 septembre 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

